



Rapport explicatif

concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain, OCCH, RS 817.023.41)

I. Contexte

La révision consiste en une harmonisation de la présente ordonnance avec les législations européenne et suisse sur les produits chimiques. Elle tient par ailleurs compte des connaissances scientifiques actuelles. Ainsi, les teneurs maximales en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont adaptées pour correspondre aux valeurs prévues par la législation européenne, et plus précisément par le règlement (UE) n° 1272/2013¹. Pour ce qui est des HAP, le texte renvoie désormais à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)².

II. Les modifications dans le détail

Préambule

Les renvois sont adaptés à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)³, qui a fait l'objet d'une révision totale.

Art. 1, let. a, ch. 6 et 7

Les ch. 6 et 7 sont précisés et les renvois sont adaptés à la nouvelle ODAIUOs.

¹ Règlement (UE) n° 1272/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques, JO L 328 du 7.12.2013, p. 69

² RS 814.81

³ RS

Art. 2a, al. 1

Cet alinéa sur les objets contenant du cadmium a dû être revu entièrement. Le champ d'application de la législation sur les denrées alimentaires se limite à la protection des consommateurs contre les dangers pour la santé provoqués par le contact avec les objets concernés. C'est pourquoi seules les parties métalliques externes sont réglementées ici. Par contre, dans le droit européen (dispositions de REACH), la protection de l'environnement et la protection sur le lieu de travail sont aussi prises en considération. On peut partir du principe qu'un objet contenant moins de 0,01 % de cadmium dans ses parties métalliques externes ne présente pas de danger pour la santé. Sont considérées comme des parties externes les parties de l'objet entrant ou susceptibles d'entrer en contact avec la peau. C'est par exemple le cas lorsque l'utilisation normale d'un objet a provoqué l'usure totale ou partielle du revêtement d'un objet.

Art. 2b, al. 1

La valeur (« 0,05 % ou plus du poids du métal ») est précisée pour correspondre à celle fixée dans le règlement (UE) n° 1272/2013.

Section 2 *Piercing, tatouage, maquillage permanent et pratiques associées*

Remarques préliminaires

Cette section s'applique au tatouage et au maquillage permanent. Les *tatouages temporaires* sont quant à eux considérés comme des produits cosmétiques au sens de l'art. 53, al. 1, ODAIOUs et doivent donc satisfaire à des exigences spécifiques.

Aux termes de l'art. 4, les personnes qui pratiquent le *piercing*, le tatouage et le maquillage permanent sur des tiers doivent prendre toutes les précautions raisonnablement nécessaires afin de prévenir la transmission de toute infection. Il s'agit des précautions qui servent à mettre en œuvre les dispositions du droit alimentaire. C'est avant tout le contact entre les objets usuels (couleurs de tatouage ou instruments de travail, par ex.) et le corps humain qui est visé. Les précautions telles que le pansement des blessures ou les consignes de soins ne peuvent être réglées dans le droit alimentaire. En ce qui concerne l'hygiène, il doit être garanti que les objets usuels utilisés pour pratiquer un tatouage ou un maquillage permanent ne sont pas contaminés et ne transmettront ainsi aucune infection.

Art. 5, al. 3, let. c à e, 3^{ter}, 3^{quater} et 4

Al. 3, let. c et d : Étant donné que l'ordonnance sur les cosmétiques (OCos)⁴ a été entièrement révisée, les renvois doivent être mis à jour et sont remplacés par des renvois à l'art. 54, al. 1 et 3, ODAIOUs.

Let. c : L'art. 54, al. 1, ODAIOUs renvoie à l'annexe II du règlement (CE) 1223/2009⁵ : les substances figurant à l'annexe II sont interdites.

Let. d : L'art. 54, al. 3, ODAIOUs renvoie à l'annexe IV du règlement (CE) 1223/2009 : les colorants assortis de restrictions d'utilisation figurant à l'annexe IV sont interdits.

Let. e : Le renvoi au règlement (CE) n° 1272/2008 est biffé car il est déjà mentionné à l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance sur les produits chimiques.

⁴ RS ...

⁵ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p. 59

À l'**al. 3^{ter}**, la nomenclature chimique est modifiée (chrome (VI) au lieu de chrome⁶⁺).

L'**al. 3^{quater}** dispose que la présence de traces de nickel dans les couleurs de tatouage ou de maquillage permanent doit être indiquée sur l'emballage avec l'avertissement « Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques ».

Les renvois de l'**al. 4** sont eux aussi adaptés à la nouvelle OCos. La phrase « Tout mélange des agents conservateurs mentionnés dans l'OCos est exclu » est biffée : un seul agent conservateur ne couvre en effet pas tous les micro-organismes.

Art. 8, al. 1, let. b

La let. b est complétée par la mention de l'INCI (nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques).

Art. 11, al. 2, phrase introductive

La règle selon laquelle certaines indications doivent figurer dans les trois langues officielles (ancienne phrase introductive de l'al. 2) est abrogée. Ce sont les exigences fixées à l'art. 47, al. 2, let. c, ODAIOUs qui s'appliquent : les indications requises doivent être rédigées dans une langue officielle de la Confédération au moins ; elles peuvent exceptionnellement être rédigées dans une langue non officielle si on peut admettre que le consommateur en Suisse est suffisamment informé et ne peut être induit en erreur.

Art. 14b, 2^e phrase

La 2^e phrase est abrogée. Il n'est donc plus nécessaire que l'inscription requise figure dans les trois langues officielles. Ici aussi, ce sont les exigences fixées à l'art. 47, al. 2, let. c, ODAIOUs qui s'appliquent.

Art. 14c

Les HAP sont listés à l'annexe 2.9, ch. 2, al. 1, let. d, ch. 2, ORRChim.

Les objets usuels de puériculture ne peuvent être mis sur le marché si l'un de leurs composants en plastique ou en caoutchouc contient plus de 0,5 mg/kg (0,00005 % masse) d'un HAP figurant à l'annexe 2.9, ch. 2, al. 1, let. d, ch. 2, ORRChim. Cette valeur est inférieure à celle fixée à l'annexe 2.9, ch. 2, al. 1, let. e^{bis} ORRChim, car les nourrissons et les enfants en bas âge doivent être protégés tout particulièrement. Cette réglementation correspond à celle du règlement (UE) n° 1272/2013.

Art. 16, al. 1

Le renvoi est adapté à la nouvelle ODAIOUs.

Art. 18, al. 3

Une erreur manifeste est corrigée dans la 1^{re} phrase de l'art. 18, al. 3 : il faut renvoyer à l'annexe 5, et non à l'annexe 8a. En revanche, l'art. 22a, al. 2, renvoie à l'annexe 8a à juste titre. L'annexe 5 mentionne toutes les normes en vigueur sur le comportement au feu des produits textiles.

Art. 20

Cet article peut être abrogé. Les exigences relatives aux produits textiles et les normes pertinentes sont en effet régies par l'art. 18. La norme correspondante de l'ancienne OCCH est désormais intégrée à l'annexe 5.

Art. 27, titre, al. 1 et 3

Al. 1 : Le terme de « régulièrement » est biffé.

Al. 3 : Cet alinéa précise que l'OSAV peut également édicter des dispositions transitoires lorsqu'il actualise les annexes.

Annexes 1, 2a à 6, 8 et 9

Plusieurs nouvelles normes techniques sont inscrites dans ces annexes. D'autres sont actualisées.

L'annexe 2a correspond au tableau 3 de la « Resolution ResAP(2008)1 on requirements and criteria for the safety of tattoos and permanent make-up »⁶. L'antimoine (il s'agissait d'un oubli involontaire) et le nickel y sont intégrés. Aucune valeur limite n'est fixée pour le nickel ; il faut respecter les bonnes pratiques de fabrication (BPF).

À l'annexe 6, la phrase introductive est adaptée à la terminologie utilisée dans le titre.

Dispositions transitoires

Par dérogation à l'art. 95 ODAIOUs, les objets usuels concernés par la présente modification peuvent être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2018. Ils peuvent être remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks. Tous les autres points réglés à l'art. 95 ODAIOUs s'appliquent à la présente modification.

Entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et ses ordonnances d'exécution, le 1^{er} mai 2017.

⁶ http://www.coe.int/t/e/social_cohesion/soc-sp/resap_2008_1%20e.pdf